

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 17/06/2025 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0682

Considérant que les travaux sur le réseau de voirie (effacement de signalisation horizontale, mise en œuvre signalisation horizontale, pose signalisation verticale, dépose/pose de mobilier urbain), rue du Pont de la Chézine à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**OBJET :**  
Prorogation de l'arrêté  
DPR-2025-0488 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur le  
réseau de voirie -  
rue du Pont  
de la Chézine -  
du 28 juin  
au 18 juillet 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté DPR-2025-0488 du 12 mai 2025 est prorogé jusqu'au 18 juillet 2025.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie, rue du Pont de la Chézine, **du 28/06/2025 au 18/07/2025**.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 4** : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 5** : Dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

**ARTICLE 6** : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

**ARTICLE 7** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 8** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

**ARTICLE 9** : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 10** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **GUINTOLI** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 11** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 12** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 JUIN 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 20 juin 2025**